

## PREFECTURE DES YVELINES

Le PREFET des YVELINES

91-007

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et en particulier son article 18 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-565 du 14 octobre 1988 autorisant la Société des SILOS de BONNIERES-sur-SEINE, à exploiter à BONNIERES-sur-SEINE, Quai de Seine, les installations suivantes soumises à autorisation et à déclaration :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- Silos de stockage de céréales, graines, dégageant des poussières inflammables (n° 376 bis-1°)
- Criblage, nettoyage et enséchage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW (n° 89-1°)

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Installation de combustion (2 séchoirs à grains distincts) (n° 153 bis-2°)
- Polychlorobiphényles - polychloroterphényles. Appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit (n° 355-A) ;

VU le courrier en date du 30 juin 1989 par lequel la Société des SILOS de BONNIERES sollicite l'autorisation d'exploiter à BONNIERES-sur-SEINE, Quai de Seine, l'installation d'un nouveau séchoir à grains et d'un stockage de gaz combustible liquéfié ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 novembre 1990 ;

CONSIDERANT que des prescriptions techniques complémentaires doivent être prises concernant l'installation d'un nouveau séchoir à grains et d'un stockage de gaz combustible liquéfié, compte-tenu des risques présentés par ce type de stockage et de l'environnement actuel, il convient de réglementer cette installation en s'assurant que toutes les dispositions techniques sont prévues et, notamment en matière de prévention du risque incendie ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1

La société des SILOS DE BONNIERES-SUR-SEINE, dont le siège social est situé Quai de Seine - 78270 BONNIERES-SUR-SEINE, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions ci-après, à procéder dans son établissement situé Quai de Seine à BONNIERES-SUR-SEINE (78270) à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées suivantes :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Installations de combustion (1 séchoir à grains) alimenté en gaz combustible liquéfié.	8,1 MW	153 bis - B-2°	D
Dépôt aérien de gaz combustible liquéfié (propane) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, et maintenu liquéfié sous pression.	100 m3	211 - B-1°	D

ARTICLE II

Les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 14 octobre 1988, non contraires au présent arrêté, sont applicables aux Installations Classées susvisées.

ARTICLE III - Prescriptions relatives au séchoir à grains

L'installation et l'exploitation du nouveau séchoir à grains alimenté en gaz combustible liquéfié doivent respecter les dispositions techniques du Titre IX (articles 43 à 58) fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1988.

ARTICLE IV - Prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié

IV - 1

Le Gaz combustible liquéfié (propane) est maintenu liquéfié sous pression dans un réservoir fixe aérien dont la capacité nominale est de 100 m3.

#### IV - 2

Le réservoir repose de façon stable sur le sol, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles (MO).

Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

#### IV - 3

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

La clôture doit comporter une porte incombustible (MO) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Le sol du dépôt doit être recouvert de graviers ou de machefer.

#### IV - 4

Le réservoir est implanté de telle sorte qu'aucun point de la paroi ne soit à moins de 10 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :

- 20 m des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide,
- 30 m des ouvertures des bureaux, ateliers, extérieurs à l'établissement,
- 35 m des voies de communication routière à grande circulation, des routes nationales non classées à grande circulation, des chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables,
- 75 m des établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées,
- 60 m des autres établissements de 1ère à 4ème catégorie recevant du public.

#### IV - 5

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente).

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

#### IV - 6

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne est placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

#### IV - 7

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, et la peinture utilisée doit avoir un faible pouvoir absorbant.

#### IV - 8

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

#### IV - 9

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries, ainsi que celles reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

#### IV - 10

Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au Décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Hors de cette zone de protection, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NFC 20 010.

Les installations électriques doivent être entretenues régulièrement et contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

#### IV - 11

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

#### IV - 12

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer dès que son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste de remplissage,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

#### IV - 13

Lorsque le déchargement du gaz combustible liquéfié des citernes routières est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes.

Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit en cas de rupture du flexible.

Ces dispositifs doivent être, soit automatiques, soit manoeuvrables à distance. Ils doivent être montés sur le flexible, soit immédiatement à l'amont et à l'aval de celui-ci, soit sur les lignes en phase liquide et en phase vapeur des réservoirs fixes et des citernes des engins de transport.

IV - 14

L'exploitant doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

IV - 15

Le dépôt doit être équipé au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs à poudre homologué NF MH 21A, 233 B et C,
- 1 dispositif d'arrosage du réservoir d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/h.

Ce dispositif doit être alimenté en eau sous pression, commandé par un robinet incongelable, à purge aval, situé en dehors de la clôture du dépôt.

Par ailleurs, l'extrémité de la rampe d'arrosage amenée à l'extérieur de la clôture du dépôt doit être équipée d'un raccord de type pompiers.

IV - 16

Il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité du dépôt. Cette interdiction doit être signalée de façon visible, en plusieurs points de la clôture délimitant le dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité de l'entrée du dépôt une plaquette portant le nom, le numéro de téléphone du distributeur, le n° de téléphone des Sapeurs Pompiers et les consignes de sécurité.

ARTICLE V : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte au voisinage et à l'environnement.

ARTICLE VI : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE VII : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

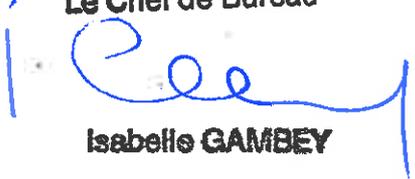
L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE VIII : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la Société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE IX : Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE X : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de BONNIERES-sur-SEINE, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines et MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

  
Isabelle GAMBEY

FAIT A VERSAILLES, le - 8 JAN. 1991

Le PREFET des YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES  
et par délégation,  
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel THENAULT